






Informations de base	
1998/0092(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Protection des animaux: élevage des poules pondeuses (repl. direct. 88/166/CEE). Communication incluse Modification 2013/0140(COD) Modification 2013/0192(COD) Subject 3.10.04.02 Protection des animaux	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	KINDERMANN Heinz (PSE)	16/04/1998
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2199	1999-07-19
	Agriculture et pêche	2190	1999-06-14
	Agriculture et pêche	2118	1998-09-28
	Agriculture et pêche	2073	1998-03-16

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0135	Résumé
16/03/1998	Débat au Conseil		
03/04/1998	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
28/09/1998	Débat au Conseil		
07/12/1998	Vote en commission		Résumé

07/12/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0481/1998	
27/01/1999	Débat en plénière		
12/05/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0223 	Résumé
19/07/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
03/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0092(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2013/0140(COD) Modification 2013/0192(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/09968

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0481/1998 JO C 104 14.04.1999, p. 0004	07/12/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0054/1999 JO C 128 07.05.1999, p. 0014-0078	28/01/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1998)0135 JO C 123 22.04.1998, p. 0015	11/03/1998	Résumé	
Proposition législative modifiée	 COM(1999)0223 JO C 184 30.06.1999, p. 0004	12/05/1999	Résumé	
Document de suivi	 SEC(2007)1750	08/01/2007		
Document de suivi	 COM(2007)0865	08/01/2008	Résumé	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1155/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0214	09/09/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 1999/0074](#)
[JO L 203 03.08.1999, p. 0053](#)

[Résumé](#)

Protection des animaux: élevage des poules pondeuses (rempl. direct. 88 /166/CEE). Communication incluse

1998/0092(CNS) - 28/01/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Heinz KINDERMANN (PSE, D), le Parlement européen estime que les propositions de la Commission pour l'élevage en cages en batterie vont dans le bon sens même s'il ne s'agit que de normes minimales. Il regrette cependant qu'elle n'aille pas assez loin pour les autres formes d'élevage. Le Parlement s'est prononcé pour la suppression de l'utilisation des cages en batterie à compter du 01/01/2009, le Comité vétérinaire scientifique ayant conclu qu'en raison de sa petitesse et de sa nudité, la cage en batterie telle qu'elle a été utilisée jusqu'à présent porte gravement préjudice au bien-être des poules. En attendant, le Parlement demande qu'un nid individuel, adapté à la ponte, soit prévu pour six poules, au lieu de huit dans la proposition de la Commission. Les nids doivent être tapissés d'une litière ou d'un support mou tel que du gazon artificiel ou des tapis en nopes de caoutchouc. Hors nids, la densité animale du poulailler ne devrait pas dépasser 20 poules par mètre carré de surface au sol. Dans le souci d'une approche réaliste, le Parlement propose de retarder la mise en oeuvre de la directive de deux ans (01/01/2001 au lieu du 01/01/1999). De plus, afin que les producteurs communautaires ne soient pas défavorisés par rapport aux importations de pays tiers, le Parlement juge indispensable que les mêmes normes vétérinaires et sanitaires leur soient appliquées. Le Parlement a encore insisté sur: - l'importance de tenir compte de manière équilibrée de tous les éléments notamment des aspects pathologiques, ainsi que des implications socio-économiques et environnementales; - la nécessité, afin d'éviter les distorsions de concurrence lors de l'adaptation aux nouvelles normes nécessaires, de mettre en place un système supplémentaire d'aide qui soit indépendant de la production.

Protection des animaux: élevage des poules pondeuses (rempl. direct. 88 /166/CEE). Communication incluse

1998/0092(CNS) - 11/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses dans différents systèmes d'élevage. CONTENU: la Commission européenne propose de remplacer la directive 88/166/CEE par une nouvelle directive ayant pour objet le bien-être de toutes les poules pondeuses et non pas seulement de celles qui sont détenues dans des cages. La proposition, accompagnée d'une communication de la Commission, s'appuie sur l'avis du comité scientifique vétérinaire (CVS) adopté lors de sa réunion du 30/10/1996. Elle introduit des exigences générales applicables à tous les systèmes d'élevage, y compris en ce qui concerne les nids, perchoirs et litières. Cependant, des dérogations à ces dernières exigences sont prévues pour les cages qui doivent satisfaire à des spécifications améliorées. Une période transitoire est proposée pour les nouvelles exigences en vue de permettre l'élimination au terme d'une période de dix ans des systèmes existants. Les dispositions de l'annexe ont été mises à jour et arrêtées sous la forme adoptée dans les directives concernant la protection des veaux et des porcs. Il est prévu un système d'inspection et de présentation de rapports par l'autorité compétente ainsi que d'inspections par la Commission.

Protection des animaux: élevage des poules pondeuses (rempl. direct. 88 /166/CEE). Communication incluse

1998/0092(CNS) - 08/01/2008 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication sur les différents systèmes d'élevage des poules pondeuses, notamment ceux visés par la directive 1999/74/CE.

Le bien-être des animaux est une valeur fondamentale à laquelle les citoyens de l'Union semblent particulièrement attachés, notamment en ce qui concerne l'élevage de volailles et plus particulièrement des poules pondeuses. Avec la directive 1999/74/CE du Conseil, les États membres ont adopté diverses mesures établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, mises en œuvre progressivement jusqu'à 2012 afin de tenir compte des conséquences de telles dispositions sur le plan économique.

Les principales **conclusions** du document sont les suivantes :

- la majorité des États membres a convenablement transposé les dispositions de la directive 1999/74/CE. Néanmoins, dans la plupart d'entre eux, les progrès réalisés par les producteurs dans la voie de l'introduction de cages aménagées ou de la transition vers des systèmes alternatifs restent encore maigres. Toutefois, dans plusieurs États membres, la grande distribution travaille à la mise au point de stratégies pour la commercialisation d'œufs produits dans des systèmes alternatifs ;

- des études ont démontré que les problèmes en matière de santé animale rencontrés dans les systèmes alternatifs peuvent être considérablement amoindris voire totalement résolus par une bonne gestion et une conception convenable ;

- les cages aménagées permettent d'améliorer le bien-être des animaux par rapport aux cages conventionnelles et laissent la voie ouverte à de possibles perfectionnements. Au contraire, les systèmes de cages non aménagées sont source de divers problèmes en matière de bien-être des animaux qui sont inhérents à ces systèmes. Il conviendra de poursuivre les recherches, déjà en cours, destinées à déterminer dans quelle mesure les systèmes d'élevage des poules pondeuses offrent des conditions optimales de santé et de bien-être des animaux et de sécurité alimentaire ;

- les inspections effectuées ont montré que plusieurs États membres éprouvent des difficultés à appliquer convenablement la directive 1999/74/CE. La Commission assurera un suivi actif des évolutions dans ce domaine en organisant de nouvelles missions de l'OAV et veillera à la conduite d'actions de suivi appropriées des missions d'inspection concernées ;

- l'estimation des tendances de la consommation dans les États membres de l'UE-15 révèle une augmentation régulière de la consommation d'œufs issus de systèmes sans cages ;

- une information claire des consommateurs est indispensable pour permettre aux producteurs de commercialiser des œufs issus de systèmes d'élevage respectueux du bien-être des animaux (il est rappelé que les œufs transformés, à la différence des œufs de consommation, ne font actuellement l'objet d'aucune exigence d'étiquetage en matière de bien-être animal) ;

- certains distributeurs et prestataires de services alimentaires commercialisent déjà principalement des œufs issus de systèmes sans cages. Tout report de l'interdiction des cages non aménagées aurait pour effet de fausser la concurrence et de pénaliser les producteurs qui ont déjà investi dans des systèmes alternatifs ou des cages aménagées, gages de développement scientifique et technologique.

La communication formule les **recommandations** suivantes :

1) En vue d'améliorer la compétitivité, les normes élevées appliquées dans l'Union en matière de bien-être des animaux, notamment des poules pondeuses, doivent être encouragées et considérées comme un avantage commercial et compétitif à l'échelle européenne, grâce à des mécanismes consistant notamment à :

- sensibiliser aussi bien le secteur public que le secteur privé afin de donner la priorité à la stimulation des investissements scientifiques, à l'information et à l'éducation dans ce domaine;
- favoriser le lancement de campagnes d'information concernant les systèmes d'élevage dans le cadre fourni par les normes de commercialisation applicables aux œufs;
- favoriser une coopération entre les parties prenantes de toute la chaîne d'approvisionnement (par exemple, producteurs, entreprises de transformation, distribution, restauration collective, consommateurs, autorités, organisations non gouvernementales);
- étudier la création d'un cadre européen global pour l'étiquetage en matière de bien-être animal, sur la base d'indicateurs et de programmes de certification à l'échelle européenne.

2) La communication à l'intention des consommateurs concernant les normes élevées de bien-être animal appliquées dans le secteur des poules pondeuses doit comporter des informations objectives sur les aspects suivants:

- les modes de production utilisés;
- le surcoût de l'application de normes plus élevées en matière de bien-être des animaux pour les producteurs;
- l'incidence d'un renforcement des normes en matière de bien-être animal sur le prix des œufs ;

3) Les citoyens doivent pouvoir être certains que les œufs qu'ils achètent sont produits dans le respect des valeurs européennes. Les exploitants produisant des œufs de première qualité, nettement différenciés des autres, pourraient y trouver leur compte en demandant des prix plus élevés ;

4) S'agissant de la modification des nouveaux systèmes d'élevage en relation avec la PAC, il n'est pas recommandé de modifier les dispositions actuelles de la directive 1999/74/CE. Il convient par ailleurs :

- de continuer à encourager la modification des nouveaux systèmes d'élevage sur le plan tant technique qu'économique ;
- d'analyser la pertinence de la PAC et notamment des politiques de développement rural pour le secteur des poules pondeuses, afin d'en améliorer la visibilité, notamment sur le plan des investissements dans les exploitations agricoles ou encore de la transformation et de la commercialisation de produits de l'agriculture qui visent une amélioration du bien-être des animaux ;

5) Il importe d'encourager la poursuite de la recherche et d'en définir les priorités, afin d'optimiser les systèmes d'élevage des poules pondeuses et de réduire autant que possible les problèmes en matière de santé et de bien-être posés par la sélection génétique. De nouveaux programmes de recherche sur les systèmes sans cages doivent également être encouragés, s'ils s'avèrent intéressants ;

6) Enfin, le rôle du bien-être animal dans la stratégie de développement durable devra également être évalué de manière plus approfondie.

Protection des animaux: élevage des poules pondeuses (rempl. direct. 88 /166/CEE). Communication incluse

1998/0092(CNS) - 19/07/1999 - Acte final

OBJECTIF: établir des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses dans différents systèmes d'élevage. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/74/CE du Conseil. CONTENU: la directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Elle introduit des exigences générales applicables à tous les systèmes d'élevage, y compris en ce qui concerne les nids, perchoirs et litières. Des dérogations à ces dernières exigences sont prévues pour les cages qui doivent satisfaire à des spécifications améliorées. Une période transitoire est fixée pour les nouvelles exigences en vue de permettre l'élimination au terme d'une période de dix ans des systèmes existants. Il est prévu un système d'inspection et de présentation de rapports par l'autorité compétente ainsi que d'inspections par la Commission. ENTRÉE EN VIGUEUR: 03/08/1999 ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 01/01/2002.

Protection des animaux: élevage des poules pondeuses (rempl. direct. 88 /166/CEE). Communication incluse

1998/0092(CNS) - 12/05/1999 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition initiale pour tenir compte des amendements adoptés par le Parlement européen.